



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 17 avril 2026

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre du Travail.

Depuis un certain temps, des informations circulent dans la presse sur des situations préoccupantes en matière de conditions de travail au sein de l'Université du Luxembourg, incluant notamment des allégations de harcèlement moral (« mobbing ») affectant plusieurs membres du personnel.

Dans ce contexte, il me revient que l'Inspection du travail et des mines (ITM) aurait, dans certains cas, exprimé des réticences à intervenir, en invoquant le statut d'établissement public de l'Université du Luxembourg.

Or, l'article 18 de la loi modifiée du 27 juin 2018 portant organisation de l'Université du Luxembourg prévoit explicitement que les engagements du personnel de l'Université sont soumis au régime de droit privé et régis par les dispositions du Code du travail. Cette disposition consacre clairement le fait que l'Université agit, pour son personnel, en qualité d'employeur de droit privé, soumis à l'ensemble des obligations légales afférentes, notamment en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que de prévention du harcèlement moral. En outre, les dispositions introduites par la loi du 29 mars 2023 relative à la protection contre le harcèlement moral renforcent les obligations des employeurs en matière de prévention des risques psychosociaux et de protection de la dignité des salariés.

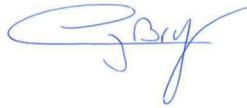
Dans ce contexte, une éventuelle interprétation restrictive du champ de compétence de l'ITM à l'égard de l'Université du Luxembourg soulève des interrogations sérieuses quant au respect effectif du droit du travail et à l'égalité de protection des salariés.

Dans ce contexte, je voudrais poser les questions suivantes :

1. Monsieur le Ministre peut-il confirmer que, conformément à l'article 18 de la loi du 27 juin 2018, l'ensemble du personnel engagé par l'Université du Luxembourg sous contrat de droit privé relève pleinement du Code du travail ainsi que du contrôle de l'Inspection du travail et des mines ?
2. Monsieur le Ministre estime-t-il qu'un éventuel refus d'intervention de l'ITM serait compatible avec les dispositions légales applicables ainsi qu'avec les missions qui lui sont confiées par le Code du travail, notamment en matière de protection de la santé et de la sécurité des salariés ?

3. Monsieur le Ministre peut-il indiquer si l'Inspection du travail et des mines a été saisie afin d'intervenir au sein de l'Université du Luxembourg et, dans l'affirmative, quelles suites ont été réservées à ces interventions ?
4. Monsieur le Ministre peut-il préciser s'il existe des instructions internes, lignes directrices ou pratiques administratives susceptibles de limiter l'intervention de l'ITM dans les établissements publics employant du personnel sous contrat de droit privé ?
5. Monsieur le Ministre considère-t-il que la situation actuelle garantit une protection effective et équivalente des salariés concernés par rapport à ceux employés dans le secteur privé classique ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Liz Braz
Députée